

Décision n°30/2019

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et les dépenses du service des sports – annule et remplace la décision de création, n°39/2004 du 21/12/2004.

Le Maire de la Commune de Vendargues

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 44/2015 en date du 2 juillet 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 39/2004 du 21 décembre 2004 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service des sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 Juin 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de transformer la régie de recettes actuelle en régie d'avances et de recettes pour faciliter le fonctionnement du service lors des déplacements sur le territoire national ou à l'étranger

DECIDE

Article 1 Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service des sports de la commune de Vendargues intitulée « PLACE AUX SPORTS »

Article 2 Cette régie est installée au complexe sportif Guillaume DIDES - Vendargues.

Article 3 La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 4 La régie encaisse les produits suivants :
Droits relatifs aux participations familiales et événementiels Compte d'imputation : 70631

Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3 : Cartes bancaires
- 4 :Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu provenant d'un quittancier à souches PIRZ ou de factures établies au moyen d'un logiciel informatique

Article 6 Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur

Article 7 La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures d'alimentation compte d'imputation : 60623
- Frais de restauration compte d'imputation : 6251
- Carburant compte d'imputation : 60622
- Frais de parking et de péage compte d'imputation : 6251
- Entretien et réparations urgentes de véhicules lors de déplacements compte d'imputation : 61551
- Honoraires médicaux compte d'imputation : 6228
- Fournitures pharmaceutiques compte d'imputation : 60628
- Acomptes, arrhes auprès de prestataires ou d'activités compte d'imputation : 6228
- Fournitures diverses non prévisibles lors de la préparation du séjour compte d'imputation : 6068
- Taxe de séjour compte d'imputation : 637

Article 8 Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1° : chèques bancaires ;
2° : carte bancaire ;

Article 9 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 10 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 € .

Article 12 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 13 Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et tous les et au minimum une fois par trimestre.

Article 14 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 15 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 Le Maire et le comptable public assignataire de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 17 Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par : **- 1 JUL. 2019**
Affichage en Mairie le

Réception en Préfecture le

Publiée au recueil des actes administratifs

Pour avis conforme
Le Trésorier



Fait à Vendargues, le 19 Juin 2019
Le Maire,
Pierre DUDIEUZERE

